



2023-017

Permission de Voirie

11 Rue de Carnac

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur MANIC Anthony représentant la société « Manic Maîtrise d'œuvre » en date du 30 janvier 2023 relatif à construction d'une maison individuelle en limite de voie publique,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer la circulation des piétons pendant la durée du chantier,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

Du 06 février 2023 pour une durée de 100 jours calendaires, suite à la construction d'une maison individuelle sur une parcelle privée limitrophe à la voie publique, les piétons sont invités à changer de trottoir en amont et en aval du n° 11 rue de Carnac.

### ARTICLE DEUXIEME

L'entreprise est autorisée à décaisser le terrain naturel au niveau de la rue de Carnac pour une sur largeur de 11 mètres environ, et en limite de parcelle communale (A172) sur de 25 mètres environ. La largeur devra être la plus réduite possible.

L'entreprise s'engage à une fidèle remise en état des parcelles limitrophes (D781 et A172).

### ARTICLE TROISIEME

La signalisation correspondante sera mise en place par la société et sous contrôle de celle-ci durant la durée du chantier.

### ARTICLE QUATRIEME

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

### Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- La société Manic Maitrise d'Œuvre

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 06 février 2023

*por*  
Le Maire,

Yves NORMAND

*l'adpnt de l'œuvre*



*J.P. LE AUN*

Affiché le